

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung

6 Ordonnance de réparations — Salle d'audience n° 1

7 Mercredi 28 février 2024

8 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 00*)

9 M. L'HUISSIER : [15:00:42] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:58] Bonjour à tous.

13 Monsieur le greffier d'audience, vous voulez bien appeler l'affaire ?

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:01:21] Bonjour, Monsieur le Président,

15 Messieurs les Juges. Il s'agit de la situation en République d'Ouganda, en l'affaire

16 *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ; référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.

17 Et nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:44] Merci beaucoup.

19 Je souhaite la bienvenue à tout le monde dans cette salle d'audience.

20 J'aimerais d'abord dire aux fins du dossier que M. Dominic Ongwen, le

21 représentant légal de victimes, M. Joseph Manoba et son assistant de terrain,

22 M<sup>me</sup> Listowel Atto ainsi que le membre de l'équipe commune de représentation

23 légale, M. Komakech, participent à cette audience à distance.

24 J'aimerais remercier le personnel du Greffe d'avoir facilité leur participation à

25 travers l'utilisation de technologie vidéo. Merci également à tous, à tous ceux qui

26 ont participé à cette procédure.

27 J'aimerais demander à présent à chacun de se présenter ainsi que leur équipe pour

28 le dossier.

1 On commence par la représentation légale des victimes.

2 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:02:30] Bonjour, Monsieur le Président,  
3 Messieurs les juges.

4 Pour la représentation commune des victimes, aujourd'hui, nous avons Orchlon  
5 Narantsetseg, M<sup>me</sup> Caroline Walter, Ludovica Vetrucchio, à distance, Walter  
6 Komakech\* et moi-même, Paolina Massidda, conseil principal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:48] Donc, c'est la  
8 représentation commune des victimes.

9 Maintenant représentation légale des victimes.

10 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [15:03:08] Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous. Avec moi, dans le prétoire, M. James Mawira, et vous avez déjà  
12 cité ceux qui participent à distance.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:18] Bien, merci. Ça  
14 fait longtemps qu'on ne vous voit pas. Soyez de nouveau le bienvenu.  
15 L'équipe de la Défense.

16 M. OBHOF (interprétation) : [15:03:22] Bonjour, Monsieur le Président. Je  
17 m'appelle Thomas Obhof\*, je suis le co-conseil pour M. Ongwen. Nous avons  
18 également le conseil Achaleke Taku et notre juriste, M. Gordon Kifudde\*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:37] Eh bien, merci à  
20 vous également. Soyez les bienvenus. Nous nous sommes vus quelquefois, mais  
21 pas dans ce prétoire. Donc, soyez les bienvenus.

22 Les représentants de la Section des victimes... de la participation et de la  
23 réparation des victimes ainsi que le Greffe ?

24 Alors, s'il n'y en a pas, ce n'est pas grave. On passe au Fonds pour les victimes, s'il  
25 vous plaît.

26 M<sup>me</sup> VERDUZCO (interprétation) : [15:03:59] Bonjour, Messieurs les juges.  
27 Deborah Ruiz Verduzco, directrice exécutive du Fonds pour les victimes, et j'ai  
28 l'équipe juridique de... du Fonds, M<sup>me</sup> Franziska Eckelmans\*, M. Cheihk Fall,

1 M<sup>me</sup> Veena Suresh\* et M. Marcelo Martoy.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:13] Et pour finir, cette  
3 fois-ci, le Bureau du Procureur.

4 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [15:04:25] Bonjour, Monsieur le Président,  
5 Messieurs les juges. Bonjour à tous.

6 L'Accusation est aujourd'hui représentée par Eun Gyo Jeong, Meritxell Reque,  
7 conseil en appel, Jasmina Suljanovic et moi-même, Leonie von Braun, conseil  
8 principal.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:45] Merci beaucoup.

10 Je présente également la Chambre. Je m'appelle Bertram Schmitt, je suis le juge  
11 Président de cette Chambre. À ma droite, M. Kovács. Et à ma gauche, le juge  
12 Chang-ho Chung. Nous sommes accompagnés par les membres de... le personnel  
13 de nos équipes juridiques, ils sont tous ici en salle. Certains sont également dans la  
14 galerie du public. Et nous sommes tous aujourd'hui réunis pour prononcer  
15 l'ordonnance de réparation en cette affaire, tel que le prévoit la règle 144-1 du  
16 Règlement. La Chambre propose un résumé de ses conclusions, en présence,  
17 comme nous l'avons entendu au début, de la personne condamnée, M. Ongwen,  
18 l'équipe de la Défense, les représentants légaux des victimes et le Bureau du  
19 Procureur.

20 Voyons, pour commencer, la portée de l'affaire dont nous parlons. La Chambre  
21 rappelle que le 4 février 2021, M. Dominic Ongwen, un membre de haut niveau de  
22 l'armée de résistance du Seigneur — *LRA* en anglais — a été reconnu coupable par  
23 cette Chambre de 61 chefs, parmi lesquels, crimes contre l'humanité, crimes de  
24 guerre perpétrés en Ouganda du Nord entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le  
25 31 décembre 2005.

26 Le 6 mai 2021, la Chambre a condamné M. Ongwen à une peine de 25 années  
27 d'emprisonnement.

28 La décision et la peine ont toutes deux été confirmées par la Chambre d'appel le

1 15 décembre 2022.

2 Comme nous le détaillerons plus en avant, les chefs pour lesquels M. Ongwen a  
3 été reconnu coupable incluent des crimes perpétrés dans le contexte des quatre  
4 attaques des camps de réfugiés internes de Pajule, Odek, Lukodi et Abok et des  
5 crimes sexuels et de caractère sexiste ainsi que le crime d'enrôlement d'enfants de  
6 moins de 15 ans et leur utilisation dans les conflits armés.

7 La Chambre souligne que les procédures de réparation traitent exclusivement du  
8 devoir de M. Ongwen de réparer les préjudices causés aux victimes des crimes  
9 pour lesquels il a été condamné par cette Cour. Ces procédures ne vont pas  
10 jusqu'aux personnes extérieures ou... ou plus éloignées des crimes pour lesquels  
11 M. Ongwen a été condamné.

12 La Chambre comprend que les personnes qui ont souffert de ces mêmes préjudices  
13 résultant des mêmes conflits mais qui n'ont pas droit à réparation dans cette  
14 affaire pourraient être un petit peu déçues, voire confuses. Mais la Chambre  
15 reconnaît ces personnes et reconnaît leur souffrance.

16 Pourtant, la Chambre réitère que les réparations en cette affaire ne sont pas  
17 conçues pour rectifier l'ensemble des souffrances endurées pendant le conflit, mais  
18 qu'elles sont liées précisément et spécifiquement aux préjudices causés par les  
19 crimes de M. Ongwen. Ces... procédures de réparation, par ailleurs, ne préjugent  
20 en rien des droits des victimes devant les instances nationales régionales ou  
21 internationales.

22 Quelques mots à présent sur les principes de réparation.

23 Pour cette affaire, la Chambre adopte les principes établis dans l'ordonnance de  
24 réparation de *Ntaganda* puisqu'elle les considère comme pouvant s'appliquer  
25 généralement. Pourtant, et de plus, la Chambre modifie légèrement les principes  
26 liés aux types et modalités de réparation, ainsi qu'aux enfants victimes comme  
27 suit :

28 En ce qui concerne les types et modalités de réparation, la Chambre note que,

1 d'abord, les mesures de réhabilitation peuvent également viser à améliorer les  
2 conditions socio-économiques des victimes. Deuxièmement, les paiements qui ne  
3 sont pas proportionnés ou opportuns pour... ou adéquats pour réparer les  
4 souffrances des victimes ne peuvent être perçus que comme symboliques et non  
5 pas compensatoires. Et troisièmement, les mesures de satisfaction et garanties de  
6 non-réitération peuvent également être intégrées comme modalités de réparation  
7 appropriées.

8 En ce qui concerne les enfants victimes, étant donné la façon extrêmement vaste  
9 dont les enfants ont été affectés par les crimes pour lesquels M. Ongwen a été  
10 condamné, la Chambre a ajusté les principes pour faire en sorte qu'ils intègrent  
11 d'abord l'ensemble des victimes qui étaient enfants à l'époque où les crimes ont été  
12 commis ou qui sont nés du fait de ces crimes et, deuxièmement, les quatre  
13 principes de la convention de la — pardon — les quatre principes de la fondation  
14 des droits de l'enfant et l'approche droits de l'enfance.

15 Bien, voyons à présent l'ordonnance de réparation contre M. Ongwen.

16 Telle que la Chambre l'a déterminé, l'ordonnance de réparation doit contenir un  
17 minimum, cinq éléments essentiels qui sont la responsabilité de la... personnelle,  
18 les victimes, les préjudices, les modalités de réparation et la somme dont l'accusé  
19 sera responsable.

20 La Chambre va à présent détailler ses conclusions par rapport à chacun de ces  
21 éléments.

22 Premier élément, responsabilité personnelle.

23 La Chambre note que le cadre légal de la Cour ne permet pas que l'on s'écarte du  
24 principe de responsabilité. Cela établit clairement qu'un ordre... une ordonnance  
25 de réparation doit être émis en toute circonstance contre la personne condamnée.

26 Lorsque cela est opportun, ce type d'ordonnances de réparation peut en plus être  
27 fait à travers le Fonds pour les victimes. Et en conséquence, l'ordonnance de  
28 réparation actuel est contre M. Ongwen, à faire à travers le Fonds pour les

1 victimes.

2 Deuxièmes... deuxième élément, les victimes. C'est une grande partie de ce  
3 résumé, pour ainsi dire.

4 Au vu des réparations octroyées, comme nous les verrons en détail  
5 ultérieurement, la Chambre établit des critères d'éligibilité pour ces réparations,  
6 indique les caractéristiques des catégories des victimes éligibles afin de permettre  
7 leur identification lors de la phase de la mise en œuvre. La Chambre souligne une  
8 nouvelle fois que... l'éligibilité aux réparations sera déterminée en... en faisant...  
9 selon la portée territoriale et thématique des crimes pour lesquels M. Ongwen a  
10 été condamné et pas au-delà.

11 En ce qui concerne les victimes, nous devons différencier les victimes directes des  
12 victimes indirectes.

13 Voyons d'abord les victimes directes.

14 Personne légale qui... et physique qui peuvent... qui ont souffert des préjudices et  
15 qui peuvent en démontrer... les démontrer.

16 D'abord, les victimes des attaques.

17 Dans le contexte des quatre attaques contre les camps de réfugiés internes de  
18 Pajule, 10 octobre 2003 ; Odek, 29 avril 2004 ; Lukodi, le ou autour du  
19 19 mai 2004 et Abok, 8 juin 2004, les victimes suivantes sont éligibles aux  
20 réparations :

21 Victimes des chefs 1, 11, 24 et 37 - attaques contre populations civiles en tant que  
22 telles en tant que crime de guerre : les civils résidents ou non-résidents présents  
23 lors des... dans les camps de réfugiés internes de Pajule, Odek, Lukodi et Abok au  
24 moment des attaques.

25 Victime des chefs 2, 3, 12, 13, 25, 26, 38 et 39 - meurtres comme crimes contre  
26 l'humanité, crimes de guerre : les civils tués par l'Armée de libération du Seigneur  
27 lors des attaques contre les camps de réfugiés internes qui incluent au moins  
28 quatre civils à Pajule, au moins 52 civils à Odek, au moins 48 civils à Lukodi et au

1 moins 28 civils à Abok.

2 Victimes du chef 15... 14, 15, 27, 28, 40 et 41 - tentative de meurtres comme crimes  
3 contre l'humanité et crimes de guerre : les civils que l'Armée de libération du  
4 Seigneur, la LRA — pardon — a tenté de tuer dans le cours des attaques contre les  
5 camps de réfugiés internes, parmi lesquelles au moins 10 civils à Odek, 11 civils à  
6 Lukodi et au moins 4 civils à Abok.

7 Les victimes des chefs 4, 5, 16, 17, 29, 30, 42, 43 - torture comme crimes contre  
8 l'humanité, comme crimes de guerre. Spécifiquement :

9 En ce qui concerne l'attaque de Pajule, des centaines de civils enlevés par la LRA et  
10 forcés à porter des combattants blessés de la LRA et des biens pillés, parfois,  
11 lourds et sur de longues distances, placés sous la surveillance de gardes armés  
12 pour éviter leur fuite et menacés constamment de coups ou de mort. Certains  
13 étaient attachés les uns aux autres et devaient marcher pieds nus dans les bois et  
14 parfois dévêtus. Les combattants de LRA battaient... les battaient également pour  
15 les faire marcher plus vite.

16 En ce qui concerne les... l'attaque de... d'Odek, des civils gravement maltraités par  
17 la LRA pendant l'attaque et après, souffrant des cas de... d'abus physique grave,  
18 des coups avec des bâtons et des crosses. Une femme a été violée avec un peigne,  
19 une brosse et un bâton utilisé pour cuisiner et son mari était obligé de regarder.

20 Les civils de 11 ou 12 ans ont été enlevés et forcés à porter de lourdes charges sur  
21 de longues distances, parfois pieds nus, et étaient sous la surveillance de gardes  
22 armés et menacés de coups et de mort.

23 En ce qui concerne l'attaque de Lukodi, civils maltraités gravement par la LRA au  
24 cours de l'attaque et après et forcés de mener de lourdes charges, parfois sur des  
25 longues distances, attachés les uns aux autres, sous la menace constante de coups  
26 ou de mort. Les civils étaient également blessés, violés, battus. Les femmes forcées  
27 d'abandonner leurs enfants dans la forêt. Les combattants LRA jetaient les enfants,  
28 même parfois des bébés dans la forêt. Lorsqu'ils pleuraient et qu'ils rendaient plus

1 difficile la progression de leur mère.

2 En ce qui concerne l'attaque d'Abok, des civils souffrant de maltraitances graves  
3 de la part de LRA au cours de la fuite, à partir du camp dans la forêt, forcés de...  
4 de porter de lourds biens pillés, et au moins un combattant blessé sur de longues  
5 distances, parfois sous la menace de coups ou de mort, battus comme une mesure  
6 d'intimidation pour les autres, et un a été obligé de tuer un autre... une autre  
7 personne a... enlevée comme un exemple pour les autres.

8 Victimes des chefs 8, 20, 33 et 46 - asservissement en tant que crime contre  
9 l'humanité. Spécifiquement :

10 En ce qui concerne l'attaque de Pajule, des centaines de civils enlevés du camp de  
11 réfugiés internes de Pajule par la LRA.

12 En ce qui concerne l'attaque d'Odek au moins 40 civils, y compris des femmes, des  
13 enfants et des hommes, des enfants de 11 à 12 ans parfois, enlevés du camp de  
14 réfugiés internes d'Odek par la LRA.

15 En ce qui concerne l'attaque de Lukodi, au moins 29 hommes, femmes et enfants  
16 enlevés du camp de réfugiés internes de Lukodi par la LRA.

17 Et en ce qui concerne l'attaque Abok, plusieurs civils enlevés du camp de réfugiés  
18 internes d'Abok par la LRA.

19 Victimes des chefs 9, 21, 34 et 47 - pillage comme crime de guerre : les résidents  
20 civils des camps de réfugiés internes au moment des attaques ont vu du pillage  
21 généralisé de foyers, de magasins dans les camps où les combattants LRA ont pris  
22 des aliments et d'autres biens, dans le contexte des attaques de Pajule, Odek,  
23 Lukodi et Abok.

24 Victime des chefs... du chef n° 22 - atteinte à la dignité comme crime de guerre. En  
25 ce qui concerne l'attaque... dans le cadre de l'attaque Odek, un... une personne  
26 enlevée a été forcée de tuer une autre personne enlevée avec un gourdin et ayant  
27 été forcée à inspecter les cadavres. Une personne enlevée a été forcée à regarder  
28 quelqu'un se faire tuer et les mères forcées d'abandonner leurs enfants sur le bord



1 de la route, dont un a été abandonné dans un trou à ordures.

2 Victimes des chefs 35 et 48 - destruction de propriété comme crime de guerre : les  
3 résidents civils des camps de réfugiés internes de Lukodi et d'Abok au moment  
4 des attaques. Vu la destruction de plusieurs centaines de huttes et de foyers civils,  
5 des biens y compris des aliments et des animaux domestiques.

6 Victimes des chefs 10, 23, 36 et 49 - persécution comme crime contre l'humanité :  
7 les civils persécutés pour raison politique parce qu'ils étaient perçus par les LRA  
8 comme... étant affiliés ou comme soutenant le gouvernement ougandais dans le  
9 contexte de l'attaque de Pajule, à travers une attaque contre les populations civiles  
10 en tant que telle, meurtre, torture, esclavage et pillage. L'attaque Odek, attaque  
11 contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture,  
12 esclavage, agression à la dignité personnelle et pillage. L'attaque de Lukodi,  
13 attaque contre les populations civiles en tant que telle, meurtre, tentative de  
14 meurtre, torture, esclavage, pillage, destruction de propriété. Et... l'attaque d'Abok,  
15 attaque contre... la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de  
16 meurtre, torture, esclavage, pillage et destruction de propriétés.

17 Voilà, pour ce qui est des victimes directes des quatre attaques. Et nous passons à  
18 présent à ce qu'on appelle les crimes thématiques sexuels et de genre perpétrés  
19 directement par M. Dominic Ongwen.

20 Victime du chef 50 - mariage forcé comme crime contre l'humanité...  
21 Spécifiquement cinq supposées ou soi-disant femmes à des moments différents  
22 dans la période pertinente.

23 Les victimes des chefs 51, 56 - torture, viol, esclavage sexuel, comme crimes contre  
24 l'humanité et crimes de guerre. Spécifiquement quatre soi-disant épouses à  
25 différents moments de la période pertinente.

26 Victime du chef 57 - esclavage comme crime contre l'humanité. Spécifiquement,  
27 trois femmes à différents moments de la période pertinente.

28 Victimes des chef 58 et 59 - grossesses forcées comme crime contre l'humanité et

1 crime de guerre. En particulier deux femmes, ou spécifiquement, deux femmes et  
2 trois grossesses pendant la période pertinente.

3 Victimes du chef 60 - atteinte à la dignité personnelle en tant que crime de guerre.  
4 Spécifiquement, deux femmes, à des moments différents pendant la période  
5 pertinente.

6 Nous en venons maintenant aux crimes sexuels et de genre non directement  
7 perpétrés par M. Dominic Ongwen.

8 Les victimes du chef 61 - mariage forcé comme crime contre l'humanité,  
9 spécifiquement, plus de 100 femmes et filles civiles enlevées en tant que soi-disant  
10 épouses des membres masculins de la brigade Sinia pendant la période pertinente.

11 Victime des chefs 62, 63 - torture comme crime contre l'humanité et crime de  
12 guerre. Spécifiquement, plus d'une centaine de femmes et de filles civiles enlevées  
13 par la brigade Sinia et soumises à des souffrances physiques et mentales graves  
14 pendant la période pertinente.

15 Victimes du chef 64 à 67. Viols et esclavage sexuel, tous les deux comme crimes de  
16 guerre et comme crimes contre l'humanité. Spécifiquement plus d'une centaine de  
17 femmes et filles civiles enlevées et « distribuées » aux membres de la brigade Sinia  
18 pendant la période pertinente.

19 Victimes du chef 68. Esclavage comme crime contre l'humanité. Spécifiquement les  
20 femmes et les filles civiles enlevées par la brigade Sinia pendant la période  
21 pertinente. Ces femmes et ces filles n'étaient plus ou pas encore soumises à des  
22 abus sexuels institutionnalisés, mais elles étaient en esclavage, privées de leur  
23 liberté personnelle, et leur mouvement obligé et limité, y compris par la menace...  
24 sous la menace de gardes armés, forcées à travailler et abusées psychologiquement  
25 et physiquement.

26 Enfants nés de ces mariages forcés, grossesses forcées, viols et esclavage sexuel.

27 La Chambre rappelle ses conclusions dans l'énoncé du jugement. Les crimes  
28 sexuels et de genre, directement ou pas, perpétrés par M. Ongwen ont donné lieu

1 à des grossesses. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Chambre  
2 considère que les enfants nés des crimes de mariages forcés ou de grossesses  
3 forcées ou de viols ou d'esclavage sexuel pour lesquels M. Ongwen a été  
4 condamné en tant qu'auteur direct ou indirect sont qualifiés comme victimes  
5 directes puisque les souffrances endurées résultent directement de la  
6 perpétration... de la commission de ces crimes.

7 Victimes enfants soldats.

8 Les victimes des chefs 69 et 70. Crimes de guerre, d' enrôler les enfants de moins de  
9 15 ans dans un groupe armé et de les utiliser pour participer de manière active à  
10 des hostilités. Spécifiquement, un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans,  
11 enlevés au cours des quatre attaques pertinentes pour les charges, et en général,  
12 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, en Ouganda du Nord. Et ils ont été  
13 assignés pour servir dans le brigade Sinia ; toutes des victimes directes.

14 Maintenant, voyons les victimes indirectes.

15 En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, la Chambre reconnaît comme  
16 victimes indirectes toutes les catégories identifiées dans les affaires *Lubanga* et  
17 *Ntaganda*. En conséquence et à condition qu'elles peuvent... qu'elles puissent  
18 démontrer avoir souffert un préjudice personnel du fait de la commission des  
19 crimes contre des victimes directes et du lien causal entre ces crimes et leurs  
20 souffrances, les victimes indirectes intégreront :

21 les membres de la famille des victimes directes ;

22 quiconque a tenté de prévenir la commission de l'un ou de plusieurs de ces  
23 crimes ;

24 les personnes qui ont souffert alors qu'elles aidaient pour... qu'elles... qu'elles  
25 aidaient ou intervenaient en faveur des victimes directes ;

26 et quatrièmement, les... toute autre personne qui a pu souffrir de préjudices  
27 personnels du fait de ces délits.

28 En... Conformément à la jurisprudence précédente, les victimes indirectes

1 incluront ceux qui ont été témoins de la commission de ces crimes, à condition  
2 qu'elles puissent démontrer leur souffrance personnelle et le lien avec ces crimes.

3 En conséquence, la Chambre réaffirme qu'il faut veiller particulièrement à intégrer  
4 dans la réflexion les structures... les structures familiales et sociales des  
5 communautés affectées, sachant par exemple qu' en Afrique continentale, y  
6 compris en Ouganda, le concept de famille va bien au-delà du cadre d'un couple et  
7 de leurs enfants. Cela inclut père, mère, frères, sœurs et autres proches. Pourtant,  
8 la Chambre souligne que la définition de victime souligne ou insiste sur le... le...  
9 l'exigence d'existence d'un préjudice, en conséquence de quoi les membres de la  
10 famille et les victimes directes devront toujours démontrer qu'elles ont souffert un  
11 préjudice personnel.

12 Ce qui nous amène au troisième élément.

13 Pour définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, la Chambre a  
14 pris en considération tous les élément pertinents d'information qu'elle avait sous  
15 les yeux, y compris la décision portant condamnation, la décision fixant la peine,  
16 les éléments de preuve présentés pendant le procès, les observations des parties et  
17 autres participants dans la procédure et les informations que la Chambre a  
18 obtenues lors de son évaluation d'un échantillon représentatif de dossiers de  
19 victimes.

20 La Chambre note que les éléments de preuve démontrent sans équivoque que des  
21 familles entières, la communauté des victimes, des attaques sur les quatre camps  
22 de déplacés internes, dans leur ensemble, des dizaines de milliers d'individus ont  
23 subi un préjudice immense à cause de... du caractère inimaginable des atrocités  
24 commis durant et dans le sillage des quatre attaques.

25 Nous venons d'en parler en long et en large. De la même façon, plus d'une  
26 centaine de femmes et de filles, et des milliers d'enfants, garçons et filles de moins  
27 de 15 ans, ont subi un préjudice grave et multiforme en conséquence de leur  
28 environnement. Beaucoup d'entre eux ont été soumis à des crimes sexistes et

1 sexuels ou contraints à servir au sein de l'ARS en tant que soldats gardés en  
2 captivité sous des méthodes cruelles de coercition physique et psychologique.

3 Les éléments de preuve montrent que des communautés entières et des familles  
4 ont fait personnellement l'expérience d'attaques au cours desquelles des membres  
5 de leur famille, des voisins, des amis et d'autres dans leur communauté ont été  
6 tués ou gravement maltraités. Des maisons ont été détruites et incendiées, certains  
7 des résidents encore à l'intérieur. Et tout le reste, y compris l'aide alimentaire qui a  
8 été pillée ou détruite. Certains civils ont... sont parvenus à échapper aux attaques.

9 Mais la plupart de ceux qui ont survécu ont ensuite été contraints à marcher à  
10 côtés des cadavres répartis partout dans les camps. Les civils qui étaient enlevés  
11 étaient forcés à transporter des charges lourdes de biens pillés ou des combattants  
12 blessés sur de longues distances, attachés les uns aux autres, pieds nus. Ils étaient  
13 maltraités pour les forcer à marcher plus vite et les empêcher de s'enfuir. Certains  
14 ont subi de terribles abus physiques et psychologiques pendant leur marche pour  
15 quitter les camps. Les exemples sont épouvantables. Certains ont été frappés à  
16 mort. Certains ont été contraints à tuer des... d'autres personnes kidnappées.

17 Certains enfants ont été enlevés à leur mère, s'ils pleuraient ou ralentissaient la  
18 marche de leur mère. Ils ont été jetés dans des fossés et abandonnés à leur mort.

19 Arrivés au lieu où les forces de l'ARS se trouvaient avec d'autres personnes  
20 enlevées, les femmes et les filles étaient réparties parmi les soldats de l'ARS qui les  
21 assujettissaient à des crimes sexistes et sexuels et des enfants de moins de 15 ans  
22 étaient intégrés dans les rangs de l'ARS. Certains sont restés là pendant des années  
23 et certains ne sont jamais revenus chez eux.

24 En conséquence, la Chambre conclut que les victimes directes des attaques, les  
25 victimes directes des crimes sexuels et sexistes et les enfants nés de ces crimes  
26 ainsi que les anciens enfants soldats ont subi des préjudices graves — et sur de  
27 longues durées — physiques, morales... moraux, pardon, et matériels. Les victimes  
28 indirectes de tous ces crimes ont subi un préjudice moral et matériel. En outre,

1 l'ensemble de la communauté des victimes a subi un préjudice infligé à la  
2 communauté. Et les enfants de victimes directes ont subi un préjudice trans-  
3 générationnel.

4 La Chambre note que, à cause des limites d'un résumé, la Chambre n'est pas en  
5 mesure de décrire plus en détails les grandes souffrances et les conséquences  
6 durables subies par toutes les victimes de ces crimes pour lesquels M. Ongwen a  
7 été condamné. La Chambre note néanmoins que, tout en reconnaissant les  
8 souffrances des victimes, l'ordonnance de réparation décrit en détail le préjudice  
9 qu'elles ont subi et ceci également doit servir en tant que mesure portant  
10 satisfaction en l'espèce. Quatrième élément nécessaire dans une ordonnance de  
11 réparation : les types et modalités de réparation.

12 Eu égard au type de réparations, sur la base des facteurs énoncés à la règle 98-3 du  
13 Règlement, la Chambre considère que les... des réparations collectives dans le  
14 cadre de la communauté sont les réparations les plus appropriées pour prendre en  
15 compte le préjudice subi par les victimes.

16 La Chambre souhaite préciser que des... les réparations collectives dans le cadre de  
17 la communauté, pardon, renvoient à la fois au groupe qui bénéficiera des  
18 réparations et au mode de remise de celles-ci. S'agissant du groupe qui recevra les  
19 réparations, la Chambre renvoie à la communauté des victimes éligibles en  
20 l'espèce, et bien entendu, pas à l'ensemble de la communauté du Nord de  
21 l'Ouganda.

22 Eu égard au mode selon lequel les réparations seront attribuées, la Chambre  
23 renvoie aux mesures et programmes basés sur la communauté qui peuvent  
24 atteindre de grand nombre de victimes, sans impliquer un trop grand déploiement  
25 de ressources. Pour la Chambre, la raison première pour laquelle des réparations  
26 collectives basées sur la communauté sont appropriées et nécessaires en l'espèce  
27 est l'ampleur du préjudice subi par le nombre — et je ne peux qu'insister là-  
28 dessus — par le nombre accablant des victimes éligibles estimées par la Chambre à

1 être d'environ 50.000.

2 La Chambre comprend le souhait de réparations individuelles. Elle reste  
3 convaincue, cependant, pour les raisons développées en détail dans l'ordonnance  
4 de réparation, qu'une attribution collective qui couvre l'ensemble de la  
5 communauté des victimes éligibles garantira une approche plus efficace, plus  
6 rapide et plus pratique. Le nombre extrêmement grand de victimes ferait de  
7 l'évaluation individuelle du préjudice, aux fins d'attribution de réparations  
8 individuelles ou de réparations collectives avec une composante individuelle, une  
9 opération exigeant énormément de ressources et de temps qui, en fin de compte,  
10 serait disproportionnée par rapport à ce qui pourrait être obtenu.

11 S'agissant des modalités de réparation, la Chambre considère que la seule manière  
12 de prendre en compte le préjudice de manière concrète, effective et opportune est  
13 de procéder à des réparations collectives dans le cadre de la communauté, basées  
14 sur des mesures symboliques de réhabilitation et des mesures apportant une  
15 satisfaction.

16 En l'occurrence, la Chambre considère que les modalités suivantes devraient être  
17 incluses :

18 premièrement, mesures de réhabilitation consistant en des programmes de  
19 réhabilitation collectifs basés sur la communauté, visant à redresser tous les types  
20 de préjudices identifiés par la Chambre, c'est-à-dire le préjudice physique, moral,  
21 matériel, communautaire et trans-générationnel ;

22 deuxièmement, mesures portant satisfaction, mesures symboliques incluant un  
23 montant symbolique de 750 euros pour toutes les victimes éligibles. La Chambre  
24 note que le calcul du montant de la réparation est expliqué en détail dans  
25 l'ordonnance ; deuxièmement, des mesures communautaires symboliques ou des  
26 mesures apportant la satisfaction.

27 La Chambre rappelle également que la description détaillée faite dans la décision  
28 portant condamnation dans la sentence et dans cette ordonnance sert également

1 de mesure portant satisfaction en l'espèce.

2 La Chambre reconnaît les limites au... du Fonds au profit des victimes en termes  
3 de ressources disponibles. La Chambre estime, par conséquent, qu'il convient de  
4 fixer des priorités, s'agissant des victimes et des modalités.

5 En ce qui concerne les priorités relatives aux modalités de réparation, la Chambre  
6 considère que le paiement de montants monétaires... symboliques, pardon, doit  
7 recevoir la priorité par rapport à... aux mesures de réhabilitation et autres mesures  
8 symboliques.

9 Néanmoins, la Chambre tient compte du rôle du Fonds au profit des victimes et  
10 du Conseil des directeurs, s'agissant de l'utilisation de ce que l'on appelle ces  
11 « autres ressources ».

12 La Chambre reviendra sur cette question ultérieurement au terme de ce résumé.

13 S'agissant de la priorité à établir parmi les victimes, la Chambre considère que :

14 la première priorité doit être accordée aux victimes vulnérables, qui... qui ont un  
15 besoin urgent d'assistance ;

16 deuxièmement, aux victimes participantes vulnérables directes ;

17 troisièmement, aux autres victimes vulnérables ;

18 et, enfin, à toutes les victimes non vulnérables restantes, devant recevoir  
19 réparations.

20 J'en arrive maintenant au cinquième élément, au dernier élément, élément  
21 nécessaire dans un... une ordonnance de réparation : le montant, l'estimation de  
22 l'ampleur de la responsabilité.

23 Nombre estimé de victimes potentiellement éligibles.

24 La Chambre considère qu'elle n'a pas l'obligation stricte d'identifier le nombre  
25 précis de bénéficiaires potentiels dans les circonstances de l'espèce où des  
26 réparations collectives dans le cadre de la communauté sont attribuées.

27 Néanmoins, vu l'approche récente de la Chambre d'appel et dans un effort visant à  
28 éviter de longs débats, la Chambre indique dans l'ordonnance de réparation la



1 manière dont elle a fixé le nombre potentiel... le nombre de bénéficiaires  
2 potentiels. La Chambre insiste sur le fait que les chiffres sont donnés à titre  
3 purement indicatif sur la base, cependant, des éléments de preuve les plus solides  
4 dont disposait la Chambre à ce moment-là aux fins d'évaluer la responsabilité de  
5 M. Ongwen aux fins de réparations.

6 Ayant tranché toutes divergences et incertitudes dans les estimations fournies en  
7 faveur de M. Ongwen, la Chambre considère que les chiffres donnés en détail  
8 dans l'ordonnance représentent des estimations *minima* conservatrices. Elles ne  
9 doivent pas être considérées comme étant un chiffre définitif, comme étant le  
10 nombre définitif de bénéficiaires éligibles aux réparations. Elles ne doivent pas  
11 être considérées non plus comme visant à limiter le nombre de bénéficiaires  
12 potentiels qui pourraient se présenter pour être éligibles aux réparations.

13 La Chambre estime que le nombre total de victimes directes ou indirectes  
14 potentiellement éligibles pour les crimes dont M. Ongwen a été condamné, aux  
15 fins de déterminer la responsabilité de M. Ongwen pour réparations, ce nombre de  
16 victimes est d'environ 49 772, y compris — je viens de le dire — les victimes  
17 directes et indirectes. Comment est-ce que la Chambre est arrivée à ce nombre ? Eh  
18 bien, cela est expliqué en détail dans l'ordonnance de réparation.

19 J'en arrive, maintenant, au montant de la responsabilité financière de M. Ongwen.  
20 La Chambre note que, conformément à la jurisprudence de la Cour, dans sa  
21 détermination du montant total de réparation financière... de responsabilité  
22 financière aux fins de réparation de M. Ongwen, elle a pris en considération  
23 quatre critères clés :

24 premièrement, le type et l'ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes ;  
25 deuxièmement, le nombre de bénéficiaires potentiels ;  
26 troisièmement, le type et les modalités de réparations considérés comme étant les  
27 plus appropriés en... dans les circonstances de l'espèce ;  
28 et quatrièmement, le coût de réparation du préjudice des victimes à la lumière des

1 réparations octroyées.

2 J'ai déjà développé les trois premiers critères : le préjudice, le nombre de victimes  
3 et les modalités de réparations. Je vais maintenant parler du coût de... des  
4 réparations.

5 La Chambre répète qu'elle a fixé, en l'espèce, des réparations collectives dans le  
6 cadre de la communauté basée sur des mesures portant satisfaction et des mesures  
7 symboliques.

8 Eu égard aux mesures de réhabilitation, après avoir examiné les écritures des  
9 parties et des participants, en particulier le Fonds au profit des victimes, et ayant  
10 tranché les divergences en faveur de la personne condamnée, la Chambre estime,  
11 jusqu'à maintenant, que le coût de mise en œuvre des programmes de  
12 réhabilitation collective et communautaire ordonnés en l'espèce avoisinerait les  
13 15 millions d'euros.

14 S'agissant des mesures portant satisfaction, des mesures symboliques décidées par  
15 la Chambre, eh bien, s'agissant du montant symbolique de 750 euros — le calcul  
16 est expliqué en détail dans l'ordonnance —, la Chambre rappelle que cela fait  
17 partie d'un programme collectif basé sur la communauté. Il est ainsi versé à toutes  
18 les victimes éligibles sans distinction, quel que soit le type de victimisation ou de  
19 préjudice subi. Afin de calculer le montant pour ce paiement symbolique, la  
20 Chambre s'appuie sur ses... son estimation du nombre total de victimes en  
21 l'espèce, c'est-à-dire environ 49 772 personnes. Le montant total ainsi requis pour  
22 fournir ce montant symbolique aux victimes est de 37 329 000 euros.

23 Quant aux autres communautés symboliques... Quant aux autres mesures  
24 communautaires symboliques, et portant satisfaction, pour prendre en compte les  
25 écritures des parties et des participants, la Chambre considère qu'il est équitable et  
26 approprié d'estimer également les coûts de mise en œuvre, incluant par exemple  
27 les cérémonies d'excuses, les monuments, les prières mémorielles, les cérémonies  
28 de purification, et cetera, un total de 100 000 euros.

1 À la lumière de tout ce qui est dit, le montant total serait à peu près de  
2 52 millions... 52 429 000. La Chambre estime que fixer le montant de la  
3 responsabilité de M. Ongwen aux fins de réparations à 52 429 000... que c'est un  
4 chiffre équitable, approprié, qui prend en... qui prend en compte les droits des  
5 victimes et ceux de la personne condamnée.

6 Quelques mots maintenant en ce qui concerne la mise en œuvre.

7 En vertu du cadre juridique applicable, la Chambre donne instruction au Fonds de  
8 préparer un projet de plan de mise en œuvre avec les détails de la réhabilitation et  
9 des mesures symboliques à inclure dans le cadre des réparations collectives dans  
10 le cadre de la communauté fixée. Le Fonds doit présenter le projet de plan pour  
11 approbation de la Chambre endéans les six mois après le prononcé de cette  
12 ordonnance.

13 La Chambre donne instruction au Fonds de consulter les victimes quant à la  
14 nature des réparations collectives et... de la communauté et les méthodes de mise  
15 en œuvre. Le Fonds prendra en considération l'opinion des victimes et leurs  
16 propositions pour la conception des projets.

17 Quant au processus d'évaluation de la... de l'éligibilité administrative, la Chambre  
18 a décidé d'adopter le processus d'éligibilité conçu par la Chambre de première  
19 instance n° II dans l'affaire *Ntaganda*. C'est ainsi que l'identification, la collecte  
20 d'informations, les évaluations de l'éligibilité reposeront sur la responsabilité du  
21 Greffe par le biais de la Section de... des victimes et de la... de la participation des  
22 victimes et des réparations. Le... La section d'information et de sensibilisation du  
23 public mènera des campagnes de sensibilisation à cet égard.

24 La Chambre note que, aucune propriété, aucun bien appartenant à M. Ongwen ont  
25 été identifiés à cette date. En conséquence, la Chambre le déclare indigent aux fins  
26 de réparation.

27 Vu l'indigence de M. Ongwen, la Chambre reconnaît également que c'est au  
28 conseil des directeurs du Fonds de déterminer si et à quel moment utiliser ces

1 autres ressources pour compléter les réparations attribuées en l'espèce. La  
2 Chambre encourage le Fonds à compléter les montants de réparations dans toute  
3 la mesure du possible et à déployer des efforts de levée de fonds supplémentaires  
4 autant que nécessaire pour compléter la totalité des réparations. Néanmoins, la  
5 Chambre comprend que, pour ce faire, pour que le Fonds puisse compléter à plein  
6 les réparations, une levée de fonds substantiels devrait avoir lieu.

7 La Chambre rappelle que, dès que le Fonds pourra commencer à mettre en œuvre  
8 les réparations fixées dans l'ordonnance, ce qui — et la Chambre le reconnaît —  
9 pourra prendre un certain temps, la priorité devra être accordée au paiement des  
10 montants monétaires symboliques par rapport aux autres mesures symboliques de  
11 réhabilitation. La Chambre rappelle également que, étant donné les limites en  
12 termes de ressources disponibles pour le Fonds, des priorités supplémentaires ont  
13 été fixées dans l'ordonnance de réparation, ce qui implique que toutes les victimes  
14 ne recevront pas le montant symbolique au même moment, que les paiements  
15 dépendront des besoins urgents des victimes, de leur vulnérabilité et de la  
16 capacité du Fonds à compléter les montants à répartir.

17 La Chambre, à cet égard, souligne que les victimes ne peuvent pas s'attendre à ce  
18 que les paiements soit versés immédiatement après la... le prononcé de  
19 l'ordonnance. En outre, à la lumière de l'indigence de la personne concernée, la  
20 Chambre reconnaît qu'il n'y a pas de risque concret que les... les réparations ne  
21 soient pas payées par le Fonds... ne soient pas payées du tout, pardon, si le Fonds  
22 ne parvient pas à soulever suffisamment de fonds pour compléter la réparation.

23 À la lumière de ce qui vient d'être dit, la Chambre saisit cette opportunité pour  
24 encourager les États, les organisations, les entreprises, les personnes privées à  
25 soutenir la mission du Fonds et ses efforts, et à contribuer à ses activités.

26 Enfin, la Chambre aimerait, une fois de plus, reconnaître la souffrance des  
27 victimes et exprimer sa préoccupation, sa compassion à leur égard. La Chambre  
28 souligne également qu'elle espère sincèrement que ces réparations seront reçues

1 par les victimes aussi rapidement que possible, de manière à ce qu'elles puissent  
2 compenser le préjudice qu'elles ont subi d'une manière concrète, effective et  
3 opportune.

4 Pour les raisons ci-dessus mentionnées, et je le répète, le... le texte de l'ordonnance  
5 est beaucoup plus... beaucoup plus détaillé à cet égard, j'en arrive, maintenant,  
6 aux... donc, aux raisons... j'en... j'en arrive à la décision finale.

7 Pour les raisons ci-dessus mentionnées, la Chambre, par conséquent, à  
8 l'unanimité,

9 adopte les principes de *Ntaganda* avec de légères modifications relatives au  
10 principe ayant trait aux types et modalités de réparation et aux victimes enfants ;

11 émet un ordre... une ordonnance de réparation à l'encontre de M. Ongwen ;

12 ordonne des réparations collectives basées sur la communauté, visant des mesures  
13 de réhabilitation, des mesures symboliques, et portant satisfaction aux victimes  
14 directes et indirectes éligibles de l'espèce ;

15 estime le nombre total de victimes directes et indirectes en l'espèce à  
16 environ 49 772 victimes ;

17 évalue la... la responsabilité de M. Ongwen aux fins de réparation  
18 à 52 429 000 euros ;

19 donne instruction au Fonds d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre dans le  
20 respect des exigences visées dans l'ordonnance et à soumettre celui-ci à la  
21 Chambre au plus tard le 3 septembre 2024 ;

22 invite les parties et le Greffe à déposer leurs observations sur le projet de plan du  
23 Fonds endéans les 30 jours de la présentation de ce dernier ;

24 donne instruction au Greffe par le biais de la Section de sensibilisation de la Cour  
25 de concevoir et de mener, par le biais et pendant tout le... toute la durée du  
26 processus d'éligibilité, la campagne de sensibilisation nécessaire ;

27 donne instruction au Greffe, par le biais de la VPRS, de procéder à l'identification  
28 des bénéficiaires potentiels, aux évaluations d'éligibilité en vertu des instructions

1 de la présente ordonnance et de fournir, endéans les 30 jours du prononcé de cette  
2 ordonnance, une estimation quant au temps qu'il faudra pour évaluer l'éligibilité  
3 et l'urgence s'agissant des victimes participantes ;

4 donne instruction au Greffe, par le biais de VPRS, de commencer l'identification  
5 des bénéficiaires potentiels dès que possible et avant l'approbation du plan de  
6 mise en œuvre ;

7 donne instruction à la VPRS et la Section d'information de travailler ensemble  
8 pour garantir que le processus d'éligibilité administrative soit terminé dans les  
9 deux ans après cette ordonnance ;

10 déclare M. Ongwen indigent aux fins de réparation à la date de la présente  
11 ordonnance ;

12 encourage le Fonds à « compléter » les réparations et à s'engager dans un  
13 effort de levée de fonds additionnels autant que nécessaire pour compléter la  
14 totalité des réparations ;

15 encourage les États, les organisations, les entreprises, les personnes individuelles à  
16 soutenir la mission du Fonds et ses efforts et à contribuer à ses... à ses activités de  
17 levée de fonds.

18 Ceci conclut le résumé fait par la Chambre et l'audience d'aujourd'hui.

19 La Chambre souhaite remercier de nouveau les interprètes, les sténotypistes et  
20 tous les collaborateurs du Greffe qui ont permis la tenue de cette audience.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : [15:54:19] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 15 h 54)*